

CONTRAT D'ASSISTANAT EN CABINET DENTAIRE

Le présent contrat est autorisé à titre précaire par le conseil régional de l'ordre des médecins dentistes duqui porte la mention : Vu et autorisé jusqu'au..... sur chacune des pièces du présent contrat.

Le docteur Médecin dentiste inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro : et exerçant à s'adjoit en qualité d'assistant collaborateur dans son local professionnel le docteur inscrit au tableau de l'ordre sous le numéro :

En foi de quoi le présent contrat est établi entre les deux parties qui s'obligent chacune en ce qui la concerne à en accepter, exécuter et accomplir les conditions ci-après et avoir eu connaissance du code de déontologie et les articles instituant l'assistanat.

Article 1 : Le docteur s'adjoit en qualité d'assistant collaborateur, le docteur à compter du pour une période de

Article 2 : Le docteur déclare exercer à la date de la signature du contrat à titre de (omnipratique en exercice exclusif laisser une seule mention et préciser s'il y a lieu la discipline d'exercice exclusif). Il s'engage à ne pas modifier son type d'exercice pendant la durée de contrat de même que le docteur s'oblige à respecter le même type d'exercice pendant la durée du contrat.

Article 3 : Le docteur Déclare par la présente mettre à la disposition de son assistant le docteur une unité dentaire distincte de celle sur laquelle il exerce.

Article 4 : Les deux unités dentaires visés par l'article précédent sont utilisées en toute indépendance par chacun des deux praticiens qui déclarent qu'elles obéissent également aux meilleures conditions d'exercice professionnel.

Article 5 : Un inventaire contradictoire du matériel professionnel mis à la disposition du docteur assistant est dressé entre les deux parties et annexé aux présentes.

Les docteurs..... et
s'engagent à respecter scrupuleusement les prescriptions du code de déontologie dont notamment les principes énoncés dans son article 5.

Article 6 : (préciser les conditions financières).

Article 7 : Dans un délai maximum de trois mois avant la fin du contrat le docteur Peut en proposer le renouvellement. Ce renouvellement qui ne deviendra définitif qu'après nouvelle autorisation du conseil régional dûment mentionné sur le contrat initial .

Article 8 : A l'expiration du contrat, le docteur assistant..... rendra le matériel professionnel et le mobilier qui lui auront été confiés dans l'état où il les a trouvés le jour de la mise en exécution des présentes.

Article 9 : Préciser sur le contrat s'il y a restriction ou non à l'exercice ultérieur de l'assistant (Article 61 du code de déontologie).

Article 10 : Les deux parties déclarent n'avoir passé aucun accord relatif au présent contrat hors des clauses qui y figurent.

Article 11 : En cas de litige relatif au présent contrat les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse et soumettre par écrit leur différend au conseil régional de l'ordre, qui disposera d'un délai maximum d'un mois (1) à partir de la date de réception de cet écrit pour trouver une solution à l'amiable.